

(*Circulaire à Messieurs les Curés du Diocèse.*)

QUEBEC, 21 Août 1832.

MONSIEUR,

**L**A triste position où se trouvent actuellement les habitans de cette Province, depuis que le Coléra vient d'étendre ses ravages, dans presque toutes ses parties, semble exiger que chacun de nous ajoute des austérités corporelles aux prières et aux autres exercices de piété qui se font partout, afin de fléchir la justice de Dieu, et d'attirer sur nous sa miséricorde.

Cependant, ayant lieu d'appréhender, d'après l'opinion des médecins, que la stricte observation de l'abstinence et du jeûne ne contribue à disposer plusieurs de vos paroissiens, à l'influence fatale de cette maladie, surtout au milieu des travaux indispensables de la saison, nous croyons devoir donner aujourd'hui plus d'étendue à la permission que nous avons accordée à cet égard, au moment de son apparition.

Ainsi, en conformité à l'esprit de l'Eglise, qui, suivant les circonstances, modifie ou suspend même ses lois, pour le plus grand bien de ses enfans, nous accordons, par la présente, à tous les fidèles de ce Diocèse, la dispense temporaire de l'abstinence et du jeûne.

Nous vous prions d'en informer publiquement vos paroissiens, le Dimanche après que cette lettre vous sera parvenue, en leur faisant connaître les motifs particuliers qui nous engagent à accorder cette dispense, qui demeurera en force, jusqu'à ce que nous vous ayons notifié en quel temps elle doit cesser.

Nous souhaitons que ceux qui useront de cette permission ajoutent, ce jour-là, à leurs exercices de charité et de piété ordinaires, 3 *Pater* et 3 *Ave, Maria*, pour demander à Dieu la conversion des pécheurs, et la cessation du fléau dont ce pays est affligé.

Je suis, bien parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) ✠ BERN. CL. EVEQUE DE QUEBEC.

*Pour vraie copie.*

